

**COMMISSION AD HOC
SINISTRE LAA**

Zurich, 29.11.1983

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 31/1983: Gain assuré dans l'assurance par convention

LAA 3 III; LAA 15 II

Est déterminant, le dernier salaire perçu avant la cessation du droit au salaire selon LAA art. 3 al. 2.